

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Etablissement public local d'enseignement, le lycée Jean Perrin est une communauté éducative. Ses membres en sont les élèves et leurs parents, les personnels enseignants, d'éducation, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé.

Le lycée est un lieu d'enseignement et d'éducation visant à responsabiliser les élèves et à les placer en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

Le but du règlement intérieur est de favoriser la scolarité de chaque élève. Il fixe les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

Il est fondé sur des principes que chacun se doit de respecter :

- La gratuité de l'enseignement
- La neutralité et la laïcité
- Le travail
- L'assiduité et la ponctualité
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions
- L'égalité des chances
- L'obligation de n'user d'aucune violence
- Le respect mutuel entre chacun de ses membres (élèves /élèves ; adultes /élèves ; adultes /adultes)

Les principes et dispositions définis dans le règlement intérieur concernent l'établissement et ses services annexes que sont la demi-pension et l'internat. Les règles particulières relatives à la vie de l'internat seront précisées dans un chapitre particulier ainsi que le règlement spécifique du CDI.

SOMMAIRE

A. LES REGLES DE VIE AU LYCEE	4
I. Organisation et fonctionnement	4
1. Horaires	4
2. Entrées et sorties	4
3. Circulation dans le lycée :	5
4. Assiduité et ponctualité de chacun	5
5. Sorties scolaires, déplacements	6
6. Voyages et séjours éducatifs	7
7. Vie associative : FSE, UNSS,	7
8. Assurance Scolaire	8
II. Comportement	8
1. Neutralité et laïcité	8
2. Interdictions diverses	8
3. Portables et baladeurs	9
4. Charte Internet (voir annexe)	9
III. Santé et sécurité	9
1. Inaptitudes physiques	9
2. Tenue spécifique en EPS et en TP :	9
3. Prévention des incendies	10
4. Prévention des conduites addictives	10
5. Information à la sexualité	10
6. Accès à l'infirmierie, soins	10
IV. CDI	11
1. Accueil et fonctionnement :	11
2. Usage du CDI	11
V. Demi-pension et Internat (donné aux seuls internes)	12
B. DROITS ET OBLIGATIONS	12
I. Droits	12
1. Respect d'autrui	12
2. Droit d'expression :	12
3. Droit de réunion	13
4. Droit d'association	13
5. Droit de publication	13
6. Droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements	14
II. Obligations	14
1. Respect d'autrui	14
2. Respect des locaux et du bien d'autrui :	14
3. Attitude en classe	14

4. <i>Evaluation</i>	14
III. Cas particulier des élèves majeurs (loi n°74- 631 du 5 juillet 1974, circulaire n°74-325 du 13 septembre 1974)	15
C. DISCIPLINE.....	15
I. Punitons.....	16
II. Réparations	16
1. <i>Commission éducative</i>	17
2. <i>L'inclusion</i>	17
III. Sanctions	17
IV. «Récompenses ».....	18
D. MODALITES De COMMUNICATION et de REVISION	19
V. Information aux familles	19
VI. Information aux élèves	19
VII. Information aux personnels	19
VIII. Elaboration et révision.....	19

A.LES REGLES DE VIE AU LYCEE

I. Organisation et fonctionnement

1. Horaires

La semaine scolaire se déroule du lundi matin 8h au vendredi soir 17h45. Le samedi matin est utilisé comme plage de devoirs.

Les cours ont une durée de 50mn ; les intercoures de 5mn et les récréations de 15 mn ont lieu à intervalle de deux cours. Ce qui donne l'organisation temporelle quotidienne suivante :

Pour le second cycle :

matin

8h	8h50
8h55	9h45
10h	10h50
10h55	11h45
12h	12h50

Après-midi

12h55	13h45
14h	14h50
14h55	15h45
16h	16h50
16h55	17h45

Pour les CPGE :

2. Entrées et sorties

Les entrées et les sorties de l'établissement se font principalement par le grand portail à chaque début de 1/2 journée ainsi que pendant les récréations. Le portillon, près de la loge, est ouvert toute la journée.

En dehors des cours ou en cas d'absence de professeur, les élèves majeurs sont autorisés à sortir de l'établissement. Pour les élèves mineurs, une autorisation parentale est nécessaire, prévue dans le carnet de liaison. Cette liberté de sortie en cours de journée s'accompagne d'une exigence absolue de ponctualité et d'assiduité aux cours prévus à l'emploi du temps.

Dès que l'élève est sorti de l'enceinte de l'établissement, il n'est plus sous la responsabilité du lycée.

La carte de lycéen, remise en septembre à tous, est considérée comme une pièce d'identité à l'intérieur de l'établissement. Le carnet de liaison est un document officiel et obligatoire. Il peut être demandé à tout moment et en tout lieu par un membre du personnel.

- ***Circulation des deux roues :***

La circulation pour garer les deux roues est autorisée devant le lycée et dans la cour d'honneur jusqu'à l'abri prévu comme garage. Dès que le portail est franchi, le conducteur doit mettre pied à terre et couper le moteur si nécessaire.

L'établissement ne peut être tenu responsable du vol ou de la détérioration de ces engins mais demande à en être informé immédiatement. Il est vivement conseillé d'utiliser un antivol.

3. Circulation dans le lycée :

L'accès libre du lycée est strictement réservé aux élèves et aux personnels de l'établissement.

Toute personne extérieure à l'établissement doit se présenter à l'accueil et y décliner son identité pour être autorisée à rentrer.

Tout déplacement doit se faire dans le calme et la discrétion. Les couloirs ne peuvent en aucun cas être considérés comme des lieux de pause ou de détente. Ils doivent être évacués à chaque récréation ainsi que pendant les cours.

L'utilisation des salles de classe ne peut se faire qu'en présence d'un enseignant. Toutefois, pour les heures de vie de classe, les élèves, à la demande de leurs délégués, peuvent utiliser une salle en dehors de la présence d'un adulte. Ils doivent faire cette demande auprès de leur professeur principal ou du proviseur adjoint.

4. Assiduité et ponctualité de chacun

L'assiduité de chacun est une des conditions essentielles pour que l'élève mène à bien son projet personnel. Elle a un caractère obligatoire (cf. article 10 de la loi du 10 juillet 1989) et concerne aussi bien les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit que les épreuves d'évaluation organisées à son intention. Elle peut aussi être exigée aux séances d'information portant sur les poursuites d'études scolaires et universitaires et sur les carrières professionnelles.

- **Absences :**

Le contrôle des absences est effectué à chaque heure de cours sous l'entière responsabilité du professeur en charge de la classe qui remplit une fiche quotidienne d'appel et la transmet chaque jour à la Vie Scolaire. De plus, à chaque début de demi-journée un surveillant relève les absences directement dans les classes.

Dans le cas d'une absence prévue, l'élève doit solliciter une autorisation préalable auprès des conseillers principaux d'éducation (CPE). Cette demande doit être rédigée par les parents ou par l'élève lui-même s'il est majeur et a choisi d'exercer les droits que lui confère sa majorité.

Dans le cas d'une absence non prévue, l'élève ou sa famille doit avertir immédiatement les conseillers principaux d'éducation. A son retour, l'élève devra présenter une justification écrite (billet d'absence à l'intérieur du carnet), faute de quoi l'entrée en classe pourra lui être refusée. Tout élève absent à un cours doit présenter une justification visée par les CPE pour être admis au cours suivant.

Tout élève absent à un contrôle, devoir surveillé, test de connaissances, ... peut être soumis à un contrôle de rattrapage dès son retour au lycée selon l'appréciation de son professeur, dans la mesure d'absences justifiées. En cas d'absence non justifiée, il sera sanctionné.

Toute absence d'élève sera signalée par téléphone le jour même à la famille.

En cas d'absence ou de retard non prévu d'un enseignant, les élèves devront attendre au moins 10 minutes devant la salle pendant que leurs délégués iront se renseigner à la vie scolaire et ne pourront sortir du lycée sans l'autorisation des CPE.

La ponctualité de chacun est nécessaire au climat de travail au sein de la classe.

Un élève en retard devra aller chercher un billet d'entrée en cours au bureau de la vie scolaire qui jugera en fonction des circonstances s'il le lui délivre ou s'il l'envoie en étude. Les professeurs devront accepter tout élève en retard muni du billet d'entrée délivré par le CPE et refuser tout élève qui en serait dépourvu. Les élèves en retard devront se rendre immédiatement en cours munis de leur billet d'entrée.

5. Sorties scolaires, déplacements

Toute sortie doit faire l'objet d'un accord préalable du chef d'établissement.

Les cours d'EPS sont dispensés pour la plupart à l'intérieur des locaux de l'établissement. Néanmoins, certains d'entre eux peuvent avoir lieu sur des locaux extérieurs. Les professeurs peuvent alors demander aux élèves de se rendre directement sous leur responsabilité et par leurs propres moyens sur ces lieux.

Dans le cadre des TPE organisés par les professeurs les élèves pourront être amenés à sortir de l'établissement afin d'effectuer des recherches.

Ces sorties seront compatibles avec la sécurité des élèves. Les précautions à prendre sont définies dans la circulaire du 25 octobre 1996 (plan de sortie, liste des élèves, instructions à suivre en cas d'accident...). Les parents d'élèves seront avisés de ces sorties par le carnet de correspondance.

Lorsqu'un enseignant organise une sortie à caractère pédagogique, durant les heures de cours, il doit établir un dossier auprès de la direction. Ce dossier comporte la présentation précise de l'activité et de ses intérêts pédagogiques, les horaires, le lieu, le nom des accompagnateurs, l'incidence sur les cours habituels et une autorisation spécifique, signée par les parents des élèves mineurs. Les élèves

sont autorisés à se rendre sur les lieux de pratique sportive ou culturelle et à revenir au lycée par leurs propres moyens conformément à la circulaire N° 96 248 du 25/10/96, sur les créneaux horaires du lycée.

La responsabilité de l'établissement est dérogée lors de ces trajets. Les familles vérifieront à ce propos leur contrat d'assurance.

Une sortie organisée pendant le temps scolaire revêt un caractère obligatoire. Une non participation, ne pouvant qu'être exceptionnelle, entraîne une présence effective de l'élève au lycée.

6. Voyages et séjours éducatifs

Toute demande de voyage ou de séjours doit faire l'objet d'un accord préalable du chef d'établissement. Pour cela, l'enseignant pilote du projet doit établir un dossier qui comprend le descriptif précis des activités et de leur organisation, le calendrier, les lieux, le nom des accompagnateurs, la liste des élèves concernés, le budget prévisionnel, une autorisation signée par les parents. Dans le cas de voyages ou d'échanges à l'étranger, le dossier, pour être validé, doit comporter les documents demandés par les lois françaises et européennes.

Durant ces sorties, les élèves doivent avoir un comportement et une tenue aussi correcte que ceux exigés au lycée.

Tout manquement grave de la part d'un élève et qui serait susceptible d'entraîner un danger pour lui ou pour toute personne de son groupe conduirait à un rapatriement immédiat par sa famille de l'élève incriminé.

7. Vie associative : FSE, UNSS, ...

- **Le Foyer Socio –Educatif :**

et les clubs qui en dépendent sont des associations de loi 1901, gérés, à l'initiative des élèves et de leur organisme directeur, choisi par eux, au début de chaque année scolaire. Cette association est ouverte à tous les élèves qui désirent y adhérer (cotisation volontaire lors de l'inscription). Elle permet diverses activités culturelles ou récréatives et offre des services aux élèves adhérents. Elle fixe elle-même ses activités et ses horaires, à condition qu'ils restent compatibles avec les principes du service public de l'enseignement, en particulier, le respect de la laïcité et de la neutralité politique.

Les élèves majeurs sont les seuls à pouvoir créer des associations.

- **L'Association Sportive :**

les élèves peuvent pratiquer des activités sportives de loisir ou de compétition au sein de l'association sportive affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire. Le choix des activités est déterminé chaque année par les professeurs.

8. Assurance Scolaire

L'assurance scolaire ne constitue pas une obligation pour ce qui concerne les activités obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires.

Elle est néanmoins vivement recommandée, les parents d'un élève pouvant avoir à supporter les dommages causés par celui-ci, ou les conséquences des risques non pris en charge par la sécurité sociale.

Pour les activités scolaires facultatives, cette assurance est en revanche obligatoire, l'élève devant être couvert pour les dommages dont il serait l'auteur ou la victime.

II. Comportement

1. Neutralité et laïcité

Le lycée Jean Perrin est un établissement public et laïc ouvert aux élèves de toutes origines, de toutes opinions et de toutes croyances. Conformément au principe fondamental de laïcité de la République, il ne privilégie aucune doctrine et ne s'interdit l'étude d'aucun champ de savoir. Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité.

Celles-ci, telles qu'elles doivent être pratiquées dans tout établissement scolaire, ont pour objectif de réunir tous les jeunes et non de les séparer. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction de l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

De même, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique est interdit : il constitue un acte de prosélytisme.

L'élève qui présente une demande peut obtenir, à titre exceptionnel, une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou d'une religion si la date est inscrite dans le calendrier officiel donné chaque année par le Bulletin Officiel.

2. Interdictions diverses

Il est interdit de cracher et de fumer à l'intérieur et à l'extérieur des locaux scolaires (décret n°92.478 du 29 mai 1992 relatif aux conditions de l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif).

Une tenue vestimentaire correcte est exigée. Le port de couvre-chef est interdit à l'intérieur des locaux.

3. Portables et baladeurs

L'usage du portable, quelles que soient ses fonctions, est strictement interdit dans à l'intérieur des locaux. Il doit être gardé à l'abri de la vue et éteint afin de ne gêner personne.

L'usage du baladeur est interdit à l'intérieur des locaux. Il doit y être éteint et rangé.

Par ailleurs, portable et baladeur restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. L'établissement ne peut être tenu responsable de leur perte ou de leur vol.

4. Charte Internet (voir annexe)

III. Santé et sécurité

1. Inaptitudes physiques

L'élève doit présenter un certificat médical à l'enseignant qui le transmettra à l'infirmerie.

Ce certificat médical précisera quelles Activités Physiques Sportives et Artistiques (APSA) sont compatibles avec l'état de santé de l'élève. Ainsi, ces APSA pourront lui être proposées, afin notamment de lui permettre une notation à l'examen.

En cas d'inaptitude ponctuelle (élève qui n'a pas eu le temps de se rendre chez le médecin), les parents signalent le problème au professeur par l'intermédiaire du carnet de correspondance. Le professeur pourra proposer une autre activité.

Dans tous les cas d'une inaptitude physique de moins de trois mois, l'élève est tenu d'assister aux cours.

Pour les classes d'examen, seuls les élèves reconnus totalement inaptes, pour la durée de l'année scolaire par un médecin, peuvent être déclarés « dispensés de l'épreuve d'EPS ». Une visite de contrôle sera effectuée par un médecin scolaire durant l'année.

Joint au règlement intérieur, dans le carnet de correspondance, sont proposés une note à l'attention du médecin de famille et un modèle de certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'EPS à faire remplir par ce même médecin.

2. Tenue spécifique en EPS et en TP :

Le port d'une blouse en coton est obligatoire en TP de physique chimie et de SVT.

Une tenue spécifique et adaptée à la pratique d'un exercice physique ainsi qu'une paire de chaussures de sport dédiée à la pratique de l'EPS sont exigées en cours d'EPS. En cas de tenue non adaptée, l'élève ne pourra participer à l'activité mais devra rester en cours.

3. Prévention des incendies

En cas de feu ou de danger, l'alarme incendie se déclenche et l'évacuation doit alors s'effectuer selon les consignes données pendant les exercices d'évacuation des locaux qui ont lieu chaque trimestre. Les consignes données par les professeurs ou les surveillants doivent être strictement respectées. Les points de rassemblements à l'extérieur ne pourront être quittés qu'après autorisation du responsable adulte.

Tout usage abusif ou la détérioration du matériel de sécurité –extincteurs, boîtes vitrées, portes coupe-feu, dispositifs d'évacuation de fumée – peut avoir de très lourdes conséquences et donc constitue un manquement très grave au règlement qui sera sévèrement sanctionné.

4. Prévention des conduites addictives

L'introduction, la détention, et l'absorption d'alcool sont interdites au lycée. Toute infraction et, en particulier, les états d'ébriété constatés seront sanctionnés.

Toute introduction, diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques entraînera l'application des sanctions immédiates à l'encontre des fautifs et sera signalée aux autorités compétentes (justice, police gendarmerie, inspection académique) selon la loi du 3 janvier 1977 (article 222-37 et article 222-38 du Code Pénal).

Tout au long de l'année, des actions seront organisées par le CESC (Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté) dans le but de prévenir les conduites addictives chez les élèves : cafés-débats, interventions d'associations de terrain, conférences de professionnels (psychologues, médecins, psychiatres), « évènements » autour de ces thématiques, ...

5. Information à la sexualité

Sur le niveau seconde, en particulier, sont organisées par les infirmières de l'établissement des séances d'information sur la sexualité qui se déroulent sur la base du volontariat.

6. Accès à l'infirmier, soins

Infirmier : service de promotion de la santé en faveur des élèves, le service médico-social comprend le médecin, l'assistante sociale, les infirmières. Il a pour vocation d'accueillir les élèves victimes de malaises ou d'accidents pendant le temps scolaire. C'est également un lieu d'écoute, de conseils et de prévention.

. En cas d'indisposition, l'élève accompagné d'un camarade doit se rendre à l'infirmerie muni d'une autorisation de son professeur, d'un surveillant ou du CPE sur son carnet de correspondance. Ce mot sera signé de l'infirmière dès son départ de l'infirmerie. Soit il reprendra les cours, soit sa famille viendra le chercher.

- En cas d'urgence, l'infirmière pourra faire appel au SAMU. Si l'orientation doit être faite vers un service médical spécialisé, elle préviendra les parents. Le chef d'établissement en sera informé. Les frais de transport sont à la charge des parents.
- En cas de traitement, une ordonnance du médecin traitant est exigée pour un traitement à prendre pendant le temps de présence scolaire.

IV. CDI

Outre les règles de vie communes à l'ensemble du lycée, le CDI fait l'objet de règles spécifiques.

1. Accueil et fonctionnement :

Article 1 : Le CDI est ouvert à tous les élèves de l'établissement qui souhaitent lire, emprunter des ouvrages, consulter des documents.

Article 2 : Pour ces motifs, l'entrée est généralement libre. Toutefois, le CDI peut être fermé à ces usages lorsque s'y déroulent des séances de travail encadrées par un professeur de discipline et par un professeur-documentaliste.

Article 3 : Lieu de travail et de silence, le CDI n'est pas une étude surveillée : le travail en groupe autonome, lorsqu'il n'implique pas de recours aux documents du CDI, se déroule dans les salles d'étude du lycée.

Article 4 : La durée de présence au CDI ne fait pas l'objet de limitation particulière. Toutefois, l'entrée au CDI sans raison précise et pour tout autre motif que ceux précisés à l'article 1, n'est pas autorisée.

Article 5 : L'entrée au CDI suppose la connaissance et l'acceptation du présent règlement.

2. Usage du CDI

- **AUTORITE**

Chaque usager du CDI, qu'il soit indépendant ou dans son groupe-classe, est soumis à l'autorité et au contrôle des documentalistes.

- **IDENTITE**

Nul ne peut demeurer anonyme. Chacun doit décliner son identité et sa classe, lorsqu'un responsable du CDI lui en fait la demande.

- **AGREMENT**

Les documents déplacés doivent être rangés à leur place par leur utilisateur. Le lieu doit rester propre pour l'agrément de tous.

- **EMPRUNTS**

Tout emprunteur s'engage à respecter la durée du prêt correspondant au type de document emprunté ou au délai imparti par la documentaliste. Tout abus peut entraîner la suppression du prêt d'ouvrages.

En cas de perte, le document est remboursé au prix de remplacement.

- **INTERNET**

L'usage d'Internet au CDI est réservé à la recherche documentaire ou à des activités pédagogiques. La charte Internet de l'établissement s'applique.

- **REPRODUCTION DE DOCUMENTS**

L'usage de la photocopieuse du CDI est strictement réservé à la reproduction des documents nécessaires aux travaux effectués au CDI (TPE, ECJS...).

- **RESPECT des REGLES**

Le non-respect d'une de ces règles peut entraîner, selon le cas, l'exclusion immédiate du CDI ou le signalement –avec ses conséquences- à un membre de l'équipe éducative.

V. Demi-pension et Internat (donné aux seuls internes)

B.DROITS ET OBLIGATIONS

I. Droits

1. Respect d'autrui

Tout membre de la communauté éducative a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également le droit au respect de son travail et de ses biens.

2. Droit d'expression :

- **Droit d'expression individuelle :**

tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur du lycée. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

- **Droit d'expression collective :**

Afin de permettre la liberté d'expression des élèves et leur information, des panneaux d'affichage au rez-de-chaussée sont mis à leur disposition ainsi qu'à celle des délégués et des associations d'élèves. Tout document destiné à être affiché doit être communiqué au chef d'établissement - ou au représentant qu'il a désigné

à cet effet - pour approbation. L'affichage ne peut être anonyme, ni porter atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes.

3. Droit de réunion

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Il s'exerce, en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants, à l'initiative des élèves ou de leurs délégués.

Toute réunion nécessite l'autorisation préalable du chef d'établissement (à demander 8 jours à l'avance en général). Celui-ci est fondé à refuser la tenue d'une réunion ou la participation de personnes extérieures si cela était susceptible de porter atteinte au fonctionnement normal du lycée.

4. Droit d'association

La possibilité de créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, est reconnue aux élèves majeurs.

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, de ces associations qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux.

Toute association est tenue de souscrire dès sa création à une assurance couvrant les risques pouvant survenir lors de ses activités.

5. Droit de publication

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement dès lors qu'elles portent mention de l'identité de leur(s) rédacteur(s) et qu'elles ont été soumises à l'approbation du chef d'établissement.

Les conditions d'exercice de ce droit de publication sont très précisément réglementées. Les lycéens doivent être conscients que, quel que soit le type de publication adopté (tracts, affiches, journaux, revues, ...), leur responsabilité est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil.

La responsabilité des rédacteurs est donc pleinement engagée pour tous leurs écrits. Ces derniers ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public ; quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée.

6. Droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements

Ce droit fait partie du droit à l'éducation. L'élève élabore son projet personnel d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide de l'établissement et de la communauté éducative, notamment des enseignants et des conseillers d'orientation psychologues, qui lui facilitent la réalisation tant en cours de scolarité qu'à l'issue de celle-ci. A cette fin, un programme d'actions est élaboré et mis en œuvre annuellement.

II. Obligations

1. Respect d'autrui

Tout membre de la communauté éducative est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité, son intégrité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale.

Les actes à caractère dégradant ou humiliant commis en milieu scolaire peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires.

2. Respect des locaux et du bien d'autrui :

Tout membre de la communauté éducative est tenu de ne pas dégrader les lieux et les biens appartenant à l'établissement ou à autrui.

Les locaux scolaires (salles de classes, couloir, CDI,...) ne sont en aucun cas destinés à la consommation de produits alimentaires. A cet effet, une cafeteria est à la disposition des élèves.

Les papiers, gobelets, chewing-gums, déchets divers doivent être jetés dans les poubelles prévues un peu partout à cet effet.

3. Attitude en classe

Le fait d'exiger, en classe, une attitude attentive et active est la condition première à un enseignement utile. L'écoute attentive qui interdit bavardages et agitations diverses est nécessaire au bon fonctionnement de la classe.

Une attitude active – travail personnel fait, prises de notes pendant le cours, participation orale - est obligatoire ainsi que la nécessité de disposer de son matériel scolaire (feuilles, stylos, manuel, ...).

4. Evaluation

Les conseils de classe sont trimestriels. Un bulletin, portant les notes, les moyennes obtenues et les appréciations des professeurs, est envoyé aux parents d'élèves.

Un enseignant pourra ne pas attribuer une moyenne à un élève lorsque celui-ci ne s'est pas soumis aux modalités de contrôle de connaissances.

Dans ce cas, l'enseignant ne renseignera pas la colonne « moyenne » du bulletin trimestriel.

III. Cas particulier des élèves majeurs (loi n°74-631 du 5 juillet 1974, circulaire n°74-325 du 13 septembre 1974)

Responsabilité scolaire : un élève majeur peut s'inscrire seul. Il est soumis aux obligations inhérentes à son statut scolaire et respecter le présent règlement. Dans la mesure où ses parents subviennent à ses besoins, ils sont destinataires de toute correspondance le concernant : bulletins trimestriels, convocations... Toutefois, il peut s'opposer à cette mesure ; le chef d'établissement étudiera alors avec lui les dispositions à prendre. A l'inverse, si un élève majeur apporte la preuve de son indépendance financière, il est entièrement responsable de sa scolarité.

Dans tous les cas, l'orientation se détermine avec son accord et son redoublement ne peut intervenir que sur sa demande écrite.

Responsabilité personnelle : l'application des droits conférés aux élèves engage la responsabilité personnelle de l'élève majeur.

En cas de saisine du conseil de discipline, l'élève majeur est convoqué personnellement par lettre recommandée devant cette instance et reçoit également directement la notification de la sanction prononcée. Sa majorité lui donne le droit de faire appel de la décision auprès du recteur.

C. DISCIPLINE

Principes :

La mise en œuvre des punitions et des sanctions se fera dans le respect des principes généraux du droit :

- Principe de la légalité des sanctions et des procédures qui suppose que les seules sanctions et punitions applicables sont celles inscrites au règlement intérieur
- Principe du contradictoire
- Principe de la proportionnalité de la sanction
- Principe de l'individualisation qui proscrit toute sanction collective

La punition ou la sanction doit avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur les

conséquences de ses actes. La valorisation des actions ou comportements positifs d'élèves au sein de l'établissement peut favoriser la prise de conscience.

I. Punitions

Les punitions scolaires sont considérées comme des mesures d'ordre intérieur et concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves, par exemple les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline et sont prononcées directement par le personnel compétent : personnels de direction, d'éducation et de surveillance, professeurs. Elles peuvent être attribuées par le chef d'établissement sur proposition des autres personnels.

Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève.

La famille en est avertie par le biais du carnet de correspondance ou par courrier, qui doivent être visés et retournés à la personne responsable pour contrôle.

Elles peuvent se composer de :

- devoir supplémentaire,
- exclusion ponctuelle d'un cours,
- retenue assortie d'un travail,
- mise en garde solennelle par un membre de l'équipe de direction

Toute punition collective est interdite.

L'exclusion du cours et la retenue doivent faire l'objet d'une information écrite au chef d'établissement. Elles ne peuvent être que ponctuelles et exceptionnelles. L'élève exclu du cours doit être accompagné jusqu'au bureau des CPE qui le prendront ensuite en charge.

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité. Sont proscrites toutes formes de violence, d'attitudes humiliantes, vexatoires ou dégradantes.

L'abaissement d'une note d'un devoir et l'attribution de la note zéro pour des motifs disciplinaires sont proscrits.

Toutefois, un devoir non remis sans excuse valable légitime un zéro.

II. Réparations

La notion de réparation est indissociable de la notion de responsabilité personnelle. Celui qui manifeste le désir de réparer reconnaît ses actes, les assume et souhaite en annuler les conséquences.

La réparation proposée doit avoir un lien explicite avec sa qualité d'élève et prendre en compte la gravité de sa faute.

Des excuses peuvent être présentées.

Un travail éducatif peut être une réponse immédiate apportée à un comportement perturbateur. Cela peut être le classement de documents, le rangement de livres ou la participation à un projet pédagogique dans une classe que l'élève a perturbé ou d'un travail portant sur l'éducation à la citoyenneté : recherches sur un thème, réflexion personnelle etc.

1. Commission éducative

C'est une mesure alternative qui permet aux membres d'une équipe éducative d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement. Ces commissions sont particulièrement utilisées pour des élèves ayant des attitudes perturbatrices, dont l'accumulation constitue une gêne pour la communauté ou pour l'élève lui-même.

Devant cette commission, l'élève entendra les reproches qui lui sont faits et devra expliquer son attitude afin de prendre conscience des conséquences de son comportement.

La commission peut proposer un contrat, un tutorat, toute mesure visant à maintenir la scolarité.

Participent à cette commission : l'élève, ses parents, le professeur principal, des membres de l'équipe pédagogique, le CPE chargé de la classe, les élèves délégués, le proviseur adjoint, le proviseur. Peuvent y être associés le COP et des membres de l'équipe médico-sociale et les parents délégués de la classe.

Cette commission est convoquée à l'initiative du Chef d'établissement pour décider des mesures adaptées à la situation.

2. L'inclusion

Toute exclusion temporaire peut être assortie des mesures visant à maintenir la scolarité dans l'établissement. Par exemple : une exclusion de cours mais avec obligation de présence en étude surveillée avec un programme de travail donné par les enseignants durant les heures d'ouverture de l'établissement (8h à 18h).

III. Sanctions

Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves liées à la loi et au règlement intérieur.

Des faits commis à l'extérieur de l'établissement peuvent être retenus dès lors qu'ils ont un lien avec les obligations et la qualité de l'élève en cause (à titre

d'exemple un élève qui commet un acte de violence à l'extérieur sur toute personne de l'établissement)

Une sanction peut être infligée à un élève qui fait également l'objet de poursuites pénales si ces faits et leur imputabilité à l'élève en cause sont établis.

Liste des sanctions :

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion de huit jours au plus (avec ou sans sursis, partiel ou total)
- Exclusion de plus de huit jours et de moins d'un mois (avec ou sans sursis, partiel ou total))
- - Exclusion définitive de l'établissement

Les deux dernières sanctions ne peuvent être prononcées que par le Conseil de discipline. En attendant la comparution d'un élève devant celui-ci, le chef d'établissement peut lui interdire l'accès des locaux (mesure conservatoire)

Le choix de la sanction s'effectue en fonction de la gravité de la faute, des circonstances, du comportement de son auteur et de l'attitude adoptée après la faute.

Le recours à un registre de sanctions permettra de maintenir une cohérence entre les différentes sanctions appliquées dans l'établissement.

L'élève présentera des observations écrites ou orales, exprimera son point de vue afin de vérifier la réalité des faits et motiver la sanction. Il convient également de lui expliquer sa faute et ce qu'il encourt. La décision doit être notifiée par écrit à l'élève ou à ses représentants légaux s'il est mineur. Elle doit mentionner les voies et les délais de recours et donne effectivité à la sanction. Elle s'efface automatiquement un an après la notification sauf exclusion définitive porté au dossier scolaire de l'élève.

IV. « Récompenses »

Les encouragements sont accordés par le Conseil de classe aux élèves qui, par leur travail, leurs efforts, leur mérite personnel, ont particulièrement progressé. Les félicitations sont accordées par le conseil de classe aux élèves ayant obtenu d'excellents résultats.

D.MODALITES De COMMUNICATION et de REVISION

V. Information aux familles

le règlement intérieur sera adressé aux familles et aux élèves le jour de la rentrée par le biais du carnet de correspondance dans lequel il est glissé.

VI. Information aux élèves

Les professeurs principaux, aidés en cela des CPE, documentalistes ou tout autre membre de l'équipe pédagogique, notamment les professeurs chargés de l'enseignement de l'ECJS, mettront en place des actions d'informations et de sensibilisation des élèves sur le nouveau règlement intérieur notamment lors de la journée de rentrée en seconde ou des heures de vie de classe.

VII. Information aux personnels

Les membres du personnel, en particulier, les nouveaux, sont destinataires du règlement dont les principaux points sont présentés à l'occasion de la journée de pré rentrée.

VIII. Elaboration et révision

Le règlement intérieur est un document « vivant » qui s'éprouve dans la pratique.

Des modifications ou des révisions sont possibles. Pour être validées, toutes doivent être approuvées par le conseil d'administration. La participation des élèves au processus d'élaboration est de nature à permettre une meilleure appropriation des règles et des lois qui régissent la vie à l'intérieur de la communauté éducative. C'est un moment important de l'éducation à la santé et à la citoyenneté.

Note à l'attention du médecin traitant

Madame, Monsieur,

L'équipe d'E.P.S et l'équipe de santé du lycée proposent un programme d'E.P.S. adapté aux élèves concernés par une inaptitude partielle supérieure à un mois.

Afin de mieux cerner notre enseignement, nous vous demandons de bien vouloir préciser les types d'exercices autorisés et / ou fortement déconseillés voir contre-indiqués à votre patient.

Seuls les élèves reconnus handicapés par la C.D.A. peuvent prétendre à une dispense réglementaire de l'E.P.S. au baccalauréat (neutralisation du coefficient attribué à l'E.P.S.).

Ce document est donc important pour les inaptitudes de longue durée et pour les classes d'examen.

Merci de bien vouloir déterminer cette inaptitude en termes fonctionnels et de cocher les fonctions qui peuvent être sollicitées chez votre patient.

**L'équipe des professeurs d'EPS du
lycée Jean Perrin**

CERTIFICAT MEDICAL D'INAPTITUDE A LA PRATIQUE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Je soussigné (e), M, Docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour l'élève, né(e) le scolarisé en classe de au lycée Jean PERRIN et avoir constaté que son état de santé entraîne une inaptitude partielle à la pratique de l'activité physique d'une durée de.....

Mouvement essentiels		Effort long et modéré <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	Oui Non	(footing)
Marcher	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Effort de type endurance <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Courir	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Effort bref et intense
Sauter	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	(vitesse) <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Lancer	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Récupération plus longue <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
S'accroupir	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Se déplacer latéralement	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Types de situations
Lever – porter	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Activité en opposition <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Rouler au sol	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Activité en hauteur <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
S'étirer	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Activité en milieu naturel <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Se tonifier (renforcement musculaire léger)	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Activité aquatique <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

Types d'efforts

Oui Non

Remarques éventuelles:

Nombre de cases cochées / 18

Cachet et signature